Généralisation nationale de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

La possibilité de créer une taxe sur l'électricité a été instaurée en 1926

Jusqu'à la création d'EDF en 1946, la production et la distribution de l'électricité relevaient essentiellement des communes et parfois, des départements. Aussi, pour financer les travaux d'électrification du pays, une loi du 13 août 1926 a ouvert la possibilité de créer une taxe sur l'électricité. Elle pouvait être instaurée par les communes ou leurs syndicats d'électricité et par les départements avec des montants différents **Mais elle n'était pas obligatoire.**

Depuis 2010, elle est devenue la **Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité** (TCFCE). Quand elle est instaurée, chaque consommateur d'électricité particulier, professionnel et public, bénéficiaire d'un **abonnement électrique < 250 kVA**, la paie sur sa facture d'électricité.

Ce sont donc les fournisseurs d'électricité qui collectent la taxe et la reversent chaque trimestre à la collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et/ou département).

Une situation particulière pour la Meurthe-et-Moselle où elle n'existait quasiment pas

Contrairement à la situation nationale, où elle existait dans 95% des communes, en Meurthe-et-Moselle, la taxe n'a été mise en place que dans 27 communes sur les 591 que compte notre département.

Par contre, la part départementale existe depuis longtemps.

Généralisation de la taxe à partir de 2021

Afin d'harmoniser la situation au niveau national et européen, la Loi de Finance pour 2021 a **généralisé l'application progressive au taux maximum** de la taxe sur l'électricité à l'ensemble des communes et départements du territoire national, y compris ceux qui n'avaient pas délibéré pour l'instaurer.

• Concernant la part communale ou syndicale (TCCFE: Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité)

Pour les communes ou les syndicats d'électricité, le conseil municipal ou syndical n'a donc plus autorité pour décider de son instauration, ou pas, et ne peut pas s'y opposer.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2021, la TCCFE est appliquée sur la consommation d'électricité de chaque consommateur avec une augmentation progressive du taux sur 3 ans.

• Concernant la part départementale (TDCFE : Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité)

Pour notre Conseil Départemental, la taxe existait déjà au taux de 4 en 2020, la loi prévoit un taux de 4.25 dès 2021, appliqué sur la consommation d'électricité de chaque consommateur, soit une augmentation de 6,25%.

Quel impact sur la facture d'électricité?

La taxe est calculée à partir d'un montant de base :

- Pour les abonnements électriques ≤ 36 KVA : 0.78 € par MWh consommé
- Pour les abonnements électriques > 36 et ≤ 250 KVA : 0.26 € par MWh consommé

La taxe payée par le consommateur sur sa facture est le montant de la base multiplié par le taux annuel, 4 en 2021, 6 en 2022 et à 8.5 à partir de 2023, pour la part qui revient aux communes.

La même base est prise pour calculer la taxe du Conseil Départemental au taux fixé à 4.25 depuis le 1er janvier 2021.

Par exemple, en prenant la consommation moyenne d'un foyer français évaluée à 4 625 kWh / an (soit 4.625 MWh), la taxe annuelle qu'il paiera est ainsi calculée :

- Taxe communale : 4 en 2021 x 0.78 x 4.625 + TVA à 20% = **17,32 €** pour 2021 et **36.80 €** en 2023
- Taxe départementale : 4.25 x 0.78 x 4.625 + TVA à 20% = **18,40** € (contre 17,32 € jusqu'en 2020 la taxe existait déjà) Soit pour 2021, un montant total annuel de **35.71** €TTC et, au taux maximum en 2023, de **55.19** €TTC, 4.60 € TTC / mois.

Attention, la taxe dépend de la consommation réelle du ménage, elle pourra être beaucoup plus élevée pour des logements de grande surface en « tout » électrique, ou moins importante pour des studios avec chauffage au gaz, par exemple.

Ainsi, dans un tel cas, la consommation annuelle peut être estimée à 15 600 Kwh et le montant de la part communale en 2023 à 124,11 € TTC.